

ARTICLE

FISCAL

L'ESSENTIEL

■ Les dons versés par les entreprises peuvent être pris dans la limite de 10 000 euros ou de 5 % du chiffre d'affaires pour calculer la réduction d'impôt de 60 %.

■ Les entreprises qui versent plus de 10 000 euros de dons doivent respecter des obligations déclaratives, sous peine d'une amende de 1 500 euros.

MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

LE CHANGEMENT, C'EST MAINTENANT !

Les années 2019 et 2020 seront marquées par l'application des principales réformes touchant au mécénat d'entreprise depuis de nombreuses années. Selon un esprit binaire, entre PME et grands groupes, les nouvelles mesures visent à ouvrir le dispositif et renforcer son contrôle.



AUTEUR **Xavier Delsol**
TITRE Avocat associé,
Delsol avocats



AUTEUR **Arnaud Laroche**
TITRE Avocat,
Delsol avocats

Un rapport – critiquable – de la Cour des comptes¹, deux mesures significatives dans la loi de finances pour 2019, une polémique nationale après l'incendie de Notre-Dame², une députée en mission³, un rapport parlementaire⁴... Une véritable frénésie touche le mécénat cette année, à laquelle s'ajouteront les nouvelles mesures dans le projet de loi de finances pour 2020⁵. En pratique, les mesures adoptées dans la loi de finances pour 2019⁶ constituent la principale modification structurelle du régime du mécénat d'entreprise en vigueur depuis la loi Aillagon du 1^{er} août 2003⁷. Récemment commentées par l'administration

fiscale dans le *Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFiP-impôts)*, ces nouveautés ne sont pas sans conséquences pour les associations.

ENTRE OUVERTURE, ...

Rare élément positif ressortant du rapport de la Cour des comptes de fin 2018, le régime du mécénat s'ouvre aux petites et moyennes entreprises (PME) grâce à l'instauration d'un plafond de versement alternatif pour le calcul de la réduction d'impôt⁸. Ainsi, les versements des entreprises réalisés au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019 ouvrent droit à la réduction d'impôt de 60 %, jusqu'à un montant de don de 10 000 euros par an⁹, quel que soit le niveau du chiffre d'affaires de l'entreprise, soit une réduction d'impôt de 6 000 euros. La limite de 5 % reste applicable alternativement si elle est supérieure à ce seuil. Cette mesure devrait permettre aux PME réalisant moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires de verser des dons plus importants en bénéficiant intégralement de la réduction d'impôt. Elle devrait ainsi développer le vivier de potentiels donateurs et dynamiser la collecte... à moins que l'alourdissement du contrôle et de la charge administrative ne vienne freiner cette dynamique.

... ACCROISSEMENT DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE...

Obligation déclarative à la charge des entreprises mécènes

Les entreprises versant plus de 10 000 euros de dons ouvrant droit à la réduction d'impôt par exercice, depuis le 1^{er} janvier 2019, sont

1. C. comptes, « Le soutien public au mécénat des entreprises – Un dispositif à mieux encadrer », nov. 2018, JA 2018, n° 590, p. 6, obs. R. Fievet ; JA 2019, n° 592, p. 37, étude W. Meynet.
2. JA 2019, n° 599, p. 3.
3. Lettre de mission n° 1099/19/SG du

12 juill. 2019, désignant Sarah El Haïry en mission temporaire ayant pour objet l'évolution du cadre de la philanthropie ; v. JA 2019, n° 609, p. 12.
4. Ass. nat., J. Giraud, rapp. d'information n° 2169, 17 juill. 2019, JA 2019, n° 604, p. 7, obs. E. Benazeth ; JA 2019, n° 605, p. 3.

5. Sénat, projet de loi de finances pour 2020 n° 139, 21 nov. 2019 ; JA 2019, n° 606, p. 3 et p. 6, obs. E. Benazeth.
6. L. n° 2018-1317 du 28 déc. 2018, art. 148 et 149, JA 2019, n° 601, p. 37, étude B. Ferrand ; JA 2019, n° 604, p. 20, étude W. Meynet in dossier

« Financement privé – La culture du don ».
7. L. n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, JO du 2.
8. JA 2019, n° 591, p. 3 et p. 37, étude R. Fievet ; JA 2019, n° 604, p. 20, étude W. Meynet, préc. ; JA 2019, n° 602, p. 46.
9. Porté à 20 000 euros par an en l'état

■ Ces mesures ne sont pas sans conséquences pour les organismes bénéficiaires, qui pourront avoir la charge de fournir les informations soumises à déclaration.

désormais tenues d'établir une déclaration¹⁰ détaillée jointe à leur déclaration de résultat¹¹. Les premières déclarations, au titre de l'exercice 2019, interviendront d'ici mai 2020.

L'obligation de déclaration s'applique dès lors que le total des versements de l'exercice excède le seuil, sans tenir compte toutefois des éventuels reports des dons excédentaires des années précédentes. Les informations à déclarer pour chaque don, dès le premier euro, sont la date et le montant, l'identité du bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens ou services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

L'absence de déclaration est sanctionnée par une amende de 1 500 euros. Les omissions ou inexactitudes entraînent l'application d'une amende de 15 euros par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes puisse être inférieur à 60 euros ni supérieur à 10 000 euros¹². En cas de première infraction, l'amende n'est pas applicable si l'infraction a été réparée¹³.

Les organismes bénéficiaires des dons ne sont pas épargnés

Les récentes précisions apportées dans le *BOFiP-Impôts* laissent craindre que, en pratique, la charge de la collecte des informations pèsera sur les organismes collecteurs et redistributeurs, qui devront les transmettre aux entreprises donatrices. En effet, la doctrine prévoit le cas des versements réalisés par des entreprises par l'intermédiaire d'un organisme. Il s'agit des organismes collecteurs non éligibles au mécénat, mais aussi des organismes éligibles intervenant comme redistributeurs, tels que les fonds de dotation, associations et fondations reconnues d'utilité publique et les fondations d'entreprise¹⁴.

Par conséquent, une entreprise ayant constitué une structure *ad hoc* de mécénat, qui intervient comme redistributeur, devra non seulement déclarer ses dons consentis à cette structure intermédiaire, mais également ceux reversés ensuite par cette dernière.

Il convient de souligner ici l'utilité documentaire des attestations fiscales que doit obtenir un fonds de dotation redistributeur de la part des organismes d'intérêt général qu'il soutient¹⁵. Il paraît alors pertinent à cette fin de mettre en place volontairement ce type de document dans les fondations d'entreprise notamment.

... ET RENFORCEMENT DU CONTRÔLE SUR LES CONTREPARTIES

Parmi les éléments à déclarer figure la valeur des contreparties reçues directement et indirectement par l'entreprise mécène, avant tout dans un but d'analyse des pratiques, mais possiblement en vue d'un contrôle renforcé suggéré par le rapport de la Cour des comptes.

La dernière mise à jour du *BOFiP-Impôts*¹⁶ n'apporte aucune confirmation quant au niveau de contrepartie admis en pratique de 25 % – même s'il n'existe aucun fondement fiscal à ce pourcentage qui, lui, ne s'applique qu'au mécénat des particuliers¹⁷ – et fait uniquement référence à la fameuse notion de disproportion marquée. La valeur à retenir est celle fixée dans la convention de mécénat. En l'absence de convention, la valeur sera égale au prix de vente au public si le bien ou le service fait l'objet d'une offre marchande ou, à défaut, au prix de revient. Les illustrations données par le *BOFiP-Impôts* semblent également fixer une règle de valorisation des contreparties immatérielles (mention du nom, logo). L'administration retient une valeur qui dépend du rayonnement géographique du bénéficiaire, compris entre 5 % au niveau régional et 10 % au maximum pour un rayonnement national¹⁸.

La valorisation des contreparties doit être fournie par l'organisme bénéficiaire et non par l'entreprise, qui reste cependant redevable de l'amende en cas d'inexactitude¹⁹. Une précision accrue devra être apportée à ce type d'information dans les conventions de mécénat pour garantir la bonne information du déclarant.

Enfin, on peut noter que sont visées les contreparties reçues directement et indirectement, ce qui tend à confirmer la possibilité qu'une entreprise mécène puisse directement bénéficier des contreparties – par exemple, pour son personnel ou ses clients – de la part d'un organisme qu'elle a financé à travers son fonds de dotation ou sa fondation d'entreprise.

Malgré la mesure incitative favorable au développement de la démarche de mécénat des PME, l'actualité récente du régime du mécénat reste pour l'instant marquée par l'accroissement des contraintes, ce qui ne constitue pas le signal favorable attendu par le secteur, outre le risque – puisque prévu dans le projet de loi de finances pour 2020 – de plafonner à 40 % au lieu de 60 % la réduction d'impôt pour les dons d'entreprise supérieurs à 2 millions d'euros²⁰. ■

actuel du projet de loi de finances pour 2020 (Sénat, préc., art. 50).

10. Formulaire n° 2069-RCI-SD.

11. CGI, art. 238 bis, 6.

12. CGI, art. 1729 B, 1 et 2.

13. CGI, art. 1729 B, 3.

14. *BOFiP-Impôts*, BOI-BIC-RI-

CI-20-30-20 du 7 août 2019, § 150.

15. CGI, art. 238 bis, 1, g), 2°.

16. *BOFiP-Impôts*, BOI-BIC-RCI-20-

30-10-20 du 7 août 2019, § 120 et s.

17. *JA* 2017, n° 569, p. 22, étude W. Mey-

net in dossier « Collectivités territo-

riales – Les élus du mécénat ».

18. *BOFiP-Impôts*, BOI-BIC-RCI-20-

30-20, préc., § 170.

19. L. n° 2018-1317 du 28 déc. 2018, préc.,

art. 203, rééd. CGI, art. 1740 A, *JA* 2019,

n° 591, p. 37, étude R. Fievet, préc.

20. Sénat, projet de loi de finances

pour 2020, préc., art. 50.